



Rapport de visite :
Commissariat de police
du 11^e arrondissement
(Paris)

12 et 13 octobre 2016 - 2^{ème} visite

OBSERVATIONS

LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

- 1. RECOMMANDATION 11**
 Le transport des personnes gardées à vue doit être effectué hors de la vue du public.
- 2. RECOMMANDATION 11**
 Les soutiens gorges ne doivent pas être systématiquement retirés aux femmes gardées à vue, sauf si un risque a dument été identifié. Auquel cas, le motif de retrait doit faire l'objet d'une traçabilité.
- 3. RECOMMANDATION 12**
 Les objets doivent faire l'objet d'un inventaire contradictoire à l'arrivée et au départ du commissariat.
- 4. RECOMMANDATION 15**
 Le stock de couvertures doit être contrôlé chaque jour afin que l'on s'assure qu'il est suffisant pour faire face aux besoins de la nuit ; chaque personne doit disposer d'un matelas.
- 5. RECOMMANDATION 16**
 Il est nécessaire que dès le placement en cellule, le retenu reçoive l'équipement adéquat (matelas, couverture, gobelet pour les personnes placées en cellule de dégrisement) et des informations sur le fonctionnement et le déroulement prévisible de la mesure (heures des repas, accès à la douche, etc.). A cet égard, une réflexion devrait être engagée au niveau national quant à la définition d'un règlement intérieur pour les personnes placées en chambre de sûreté.
- 6. RECOMMANDATION 16**
 Il est impératif que la communication par le biais des dispositifs d'appel soit rétablie afin de permettre aux retenus de faire part de leurs besoins et de répondre aux situations d'urgences.
- 7. RECOMMANDATION 17**
 Des horloges devraient être posées au mur dans le couloir, visibles depuis les cellules vitrées.
- 8. RECOMMANDATION 18**
 Des kits d'hygiène doivent être proposés et, au moins dans certains cas, la possibilité de prendre une douche et de se sécher doit être offerte.
- 9. RECOMMANDATION 18**
 Les cellules et les blocs sanitaires doivent être nettoyés et désinfectés quotidiennement, non seulement pour la dignité des personnes retenues mais aussi pour leur salubrité et celle du personnel. En cas d'occupation, les personnes retenues doivent pouvoir être extraites de la cellule le temps du nettoyage. De même, au départ d'une personne retenue, il convient de retirer les déchets en remettant, au besoin, un sac poubelle au retenu ou en l'incitant à déposer ses déchets dans la poubelle de la zone.
- 10. RECOMMANDATION 19**

Il est nécessaire d'offrir d'autres choix aux retenus qui indiquent ne pas aimer le plat proposé afin qu'ils puissent s'alimenter correctement et de porter attention aux apports nutritionnels conseillés.

11. RECOMMANDATION 21

Un document récapitulatif des droits devrait être collé sur la vitre extérieure des cellules et dans le bloc sanitaire.

12. RECOMMANDATION 23

Il convient de règlementer l'accès à la cigarette et d'aménager des temps pour que les retenus puissent fumer à l'air libre.

13. RECOMMANDATION 25

Les droits spécifiques des personnes étrangères retenues doivent être connus des agents et mis en œuvre.

14. RECOMMANDATION 27

La signature du registre par la personne gardée à vue garantit sa connaissance des mentions qui y sont portées ; elle doit donc être invitée à signer le registre à la levée de la mesure et après que celui-ci a été renseigné.

15. RECOMMANDATION 29

Il convient de renseigner le registre d'écrou avec davantage de précisions ; il n'est pas acceptable que près de la moitié des consignations étudiées ne mentionnent ni la date, ni l'heure de la fin de la mesure. De même, il conviendrait que ce registre soit visé par les officiers responsables. Enfin, il reste nécessaire de préciser le taux d'alcoolémie de la personne placée en cellule de dégrisement lors de son arrivée ou de signaler les signes d'ivresse ayant conduit à la mise en place de la mesure.

SOMMAIRE

OBSERVATIONS	2
SOMMAIRE	4
1. CONDITIONS DE LA VISITE	7
2. PRESENTATION DU COMMISSARIAT	8
2.1 LA CIRCONSCRIPTION COUVRE UN ARRONDISSEMENT A TRES FORTE DENSITE DE POPULATION ET DOTE DE TRES NOMBREUX DEBITS DE BOISSON	8
2.2 LE COMMISSARIAT OCCUPE UN IMMEUBLE RECENT	8
2.3 UN PERSONNEL GLOBALEMENT AFFECTE EN SORTIE D'ECOLE	9
2.4 L'ACTIVITE EST SOUTENUE ET DE NOMBREUX DELITS SONT COMMIS DANS UN CONTEXTE D'EBRIETE	9
2.5 DES DIRECTIVES ENCADRENT LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES RETENUES	10
3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES .11	
3.1 LE TRANSPORT VERS LE COMMISSARIAT ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES PERMET, EN PRINCIPE, DE NE PAS CROISER LE PUBLIC	11
3.1.1 Les modalités	11
3.1.2 Les mesures de sécurité	11
3.1.3 Les fouilles	11
3.1.4 La gestion des objets retirés	11
3.2 LES LOCAUX DE SURETE SONT INSUFFISANTS, FROIDS ET SALES	12
3.2.1 Les cellules de garde à vue	14
3.2.2 Les geôles de dégrisement	16
3.2.3 Les locaux annexes	17
3.1 LES MOYENS DESTINES AUX OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE SONT CONFORMES AUX BESOINS	17
3.2 L'HYGIENE EST GRAVEMENT DEFAILLANTE	17
3.3 L'ALIMENTATION EST LIMITEE AU STRICT MINIMUM ET PEU VARIEE	18
3.4 LA SURVEILLANCE REPOSE PRINCIPALEMENT SUR LES CAMERAS	19
3.5 LES AUDITIONS ONT LIEU DANS LES BUREAUX DES ENQUETEURS, DANS DES CONDITIONS RESPECTUEUSES POUR LES PERSONNES	19
4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE	21
4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS EST RAPIDEMENT ET CORRECTEMENT REALISEE MAIS LES PERSONNES NE PEUVENT PAS TOUTES DISPOSER EN CELLULE DE L'IMPRIME RECAPITULATIF DE LEURS DROITS	21
4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE NE POSE PAS DE DIFFICULTES	21
4.3 L'INFORMATION DU PARQUET EST REALISEE SANS DELAI MAIS LES ECHANGES TELEPHONIQUES IMPLIQUENT PARFOIS UNE LONGUE ATTENTE	21
4.4 LE DROIT DE SE TAIRE EST SYSTEMATIQUEMENT RAPPELE	22
4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR EST REALISEE RAPIDEMENT	22
4.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES EST RAREMENT SOLLICITEE	22
4.7 L'EXAMEN MEDICAL S'EFFECTUE DANS DES CONDITIONS DIFFICILES POUR LES PERSONNES ET QUI IMPACTENT LA DUREE DE LA GARDE A VUE	22
4.8 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT NE POSE PAS DE DIFFICULTE	22
4.9 LES TEMPS DE REPOS, HORMIS LES TRANSFERTS A L'UMJ, CONSTITUENT L'ESSENTIEL DE LA MESURE	23
4.10 LES DROITS DES GARDES A VUE MINEURS SONT RESPECTES	23

4.11 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE SONT AUTORISEES PAR LES MAGISTRATS SANS MISE EN PRESENCE.....	23
5. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE	25
6. LES REGISTRES ET LES CONTROLES EXTERIEURS	26
6.1 LES REGISTRES SONT MULTIPLES ET RENDENT DIFFICILEMENT COMPTE, PRIS ISOLEMENT, DE L'INTEGRALITE DES PROCEDURES	26
6.1.1 Le registre de garde à vue	26
6.1.2 Le registre administratif du poste	27
6.1.3 Le registre d'ivresse	28
6.2 LE PARQUET EST PRESENT AU COMMISSARIAT MAIS NE CONTROLE PAS LES REGISTRES	29
7. NOTE D'AMBIANCE	30

Rapport

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Adidi Arnould, cheffe de mission ;
- Benoîte Beauury, contrôleur ;
- Cécile Legrand, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat du 11^{ème} arrondissement de Paris.

Cette mission constituait une deuxième visite, faisant suite à un premier contrôle réalisé le 19 janvier 2010.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative et les évolutions suites aux constats de la précédente visite.

Les contrôleurs se sont présentés au commissariat le mercredi 12 octobre à 16H30 et ont été reçus par le commissaire central adjoint, les commandants en charge du service de sécurisation de proximité (SSP) et du service de l'accueil de l'investigation de proximité (SAIP), qui leur ont présenté les caractéristiques de l'activité pénale de l'arrondissement et fait visiter les locaux de retenue.

L'ensemble des documents sollicités a été mis à disposition des contrôleurs qui ont quitté les lieux le jeudi 13 octobre à 17H45, après avoir rendu compte de leurs premières observations au commissaire central.

Le président et la procureure de la République du tribunal de grande instance de Paris ainsi que le bâtonnier ont été avisés de la visite, de même que la préfecture de police de Paris.

Une moyenne de 8 personnes a été retenue au sein du commissariat durant la visite et les contrôleurs ont pu s'entretenir avec plusieurs d'entre-elles.

Le rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative. Il a été adressé le 13 novembre 2017 au commissaire, au président du tribunal et au procureur de la République près le TGI de Paris. Aucun n'a fait part d'observations.

2. PRESENTATION DU COMMISSARIAT

2.1 LA CIRCONSCRIPTION COUVRE UN ARRONDISSEMENT A TRES FORTE DENSITE DE POPULATION ET DOTE DE TRES NOMBREUX DEBITS DE BOISSON

Le commissariat a compétence sur le 11^{ème} arrondissement de Paris, qui se caractérise par la plus forte densité de population de la capitale avec plus de 4 000 habitants au km² (155 267 habitants en 2013), près de 1 500 débits de boissons et la présence des places de la Nation, République et Bastille, fréquemment investies par des manifestations. Le commissariat ne participe pas aux opérations de maintien de l'ordre public mais traite les procédures d'atteintes aux biens qui peuvent découler des mouvements collectifs. Il fait partie du deuxième district de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne qui comprend les 10^e, 11^e, 12^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements et du demi-district qui regroupe les 11^{ème}, 12^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

2.2 LE COMMISSARIAT OCCUPE UN IMMEUBLE RECENT

Le commissariat occupe un immeuble de près de 5 000 m², sur trois niveaux, inauguré en 2005 et situé 12-14 passage Charles-Dallery, lequel débouche dans l'avenue Ledru-Rollin. Depuis les attentats commis dans le quartier, en 2015, le passage est obturé par des barrières mobiles et l'entrée sécurisée par la présence de plusieurs agents qui, sur la voie publique, vérifient les sacs avant que le public ne soit autorisé à pénétrer dans l'immeuble.

Les locaux de privation de liberté sont constitués, en rez-de-chaussée, de :

- quatre cellules individuelles de 4 m² avec WC à la turque et point d'eau, prioritairement utilisées pour les mesures de dégrisement mais aussi pour les mesures de garde-à-vue ;
- quatre cellules collectives de garde-à-vue, de 5 m², dont une isolée des autres, réservée aux mineurs et une conçue initialement pour l'hébergement de nuit de personnes sans domicile. Toutes sont dépourvues de WC et de point d'eau ;
- un local destiné aux consultations médicales ;
- un local destiné aux entretiens avec les avocats ;
- un local de signalisation ;
- deux blocs sanitaires comportant chacun un WC à la turque un lavabo et une douche ;
- un local de stockage des produits destinés aux personnes retenues ;
- un local de fouille ;
- un bureau vitré de surveillance pour le personnel (non occupé).

La zone de garde-à-vue est située à proximité du poste de garde, mais séparée par un couloir et une porte. Le poste était occupé par cinq agents en journée durant la visite des contrôleurs, lesquels assurent également, par rotation de 45 minutes, la surveillance de l'entrée du commissariat et sur la voie publique. Cette zone communique directement avec un ascenseur qui, durant la visite, était hors service.

Les bureaux dédiés aux auditions sont situés au 1^{er} étage, de même qu'une cellule de garde-à-vue qui n'est toutefois jamais occupée de nuit, faute de personnel de surveillance.

2.3 UN PERSONNEL GLOBALEMENT AFFECTE EN SORTIE D'ECOLE

Le commissariat dispose d'un service d'accueil et d'investigations judiciaires (SAIP) qui comporte des unités spécialisées (brigades de protection de la famille, d'enquêtes d'initiative, d'enquêtes de proximité) et une unité dédiée aux interpellations ainsi que deux unités de police de quartier (UPQ), dont l'une est localisée dans un immeuble distinct, passage Beslay et ne dispose pas de cellule. Comme en 2010, le personnel est globalement jeune, souvent affecté au commissariat en sortie d'école.

Le commissariat regroupe 422 personnels dont 304 personnels dits actifs, 14 personnels administratifs et 104 ASP. Le commissariat dispose de 28 OPJ et n'est donc pas en difficulté de ce point de vue.

Une psychologue intervient au commissariat. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'elle était peu sollicitée par les fonctionnaires de police et qu'elle s'entretenait principalement avec les victimes et plus rarement avec certains mis en cause (notamment dans le cadre de violences conjugales).

2.4 L'ACTIVITE EST SOUTENUE ET DE NOMBREUX DELITS SONT COMMIS DANS UN CONTEXTE D'EBRIETE

La présence de nombreux débits de boisson et lieux festifs dans l'arrondissement génère, notamment les fins de semaine, une délinquance dans un contexte d'ébriété.

GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES	2014	2015	EVOLUTION	1 ^{ER} SEMESTRE 2016
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	16084	14591	-9,28%	6938
Délinquance de proximité	5928 36,86%	5276 36,16%	-652 -11%	2336 33,67%
Taux de résolution des affaires	19,65%	20,45%		20,82%
Total des gardes à vue prononcées	2269	1841	-428 -18,86%	972
dont mineurs mis en cause	NC	NC	NC	NC
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	101 4,45%	105 5,7%	+4% +3,96%	67 6,9%
% par rapport au total des personnes gardées à vue par rapport au MEC	74,60%	69,55%		75,34%
Gardes à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	707 31,15%	639 34,70%	-68 -9,61%	399 41,05%
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	NC	NC	NC	925
Nombre de personnes placées en rétention administrative	NC	19	NC	15

2.5 DES DIRECTIVES ENCADRENT LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES RETENUES

Il a été remis aux contrôleurs les notes de services suivantes :

- « Rétention des personnes au commissariat du 11^{ème} », en date du 30 janvier 2014, qui précise les mesures de sécurité et de surveillance à l'égard des personnes retenues dans les locaux de police ;
- « Rôle et obligations de l'officier de garde à vue » du 24 février 2014, qui précise que la mission est assurée par l'officier chef de l'unité de sûreté publique (USP) en semaine et le plus haut gradé présent lors des permanences de fin de semaine. Une note du 15 octobre 2014 « désignation de l'officier de garde à vue » désigne nommément les agents en charge de cette fonction ;
- « Conservation des fouilles judiciaires, des valeurs, scellés judiciaires et objets trouvés », en date du 14 mars 2016 ;
- « Conduite à tenir en matière de garde à vue différée pour alcoolémie », en date du 7 avril 2015, qui rappelle que le parquet doit être systématiquement tenu informé et que des contrôles d'alcoolémie doivent être réalisés « toutes les deux ou trois heures » ;
- « Optimisation du traitement judiciaire, limitation et organisation des délestages sur le 2^{ème} district », en date du 22 juin 2016, fixant notamment à 16 le nombre maximal de personnes pouvant être placées simultanément en garde à vue au commissariat du 11^{ème}. Cette dernière note indique que le chef de l'état-major est responsable de la gestion des délestages. Il est en charge de l'équilibre de l'activité judiciaire de tout le district afin de, notamment, désengorger les 18^{ème} et 19^{ème} arrondissements. Ainsi, le commissariat du 20^{ème} est positionné « en tête de district » et assure la gestion complète et définitive des affaires qui lui sont délestées ; à l'exception des affaires concernant les violences conjugales ou intra familiales (afin de permettre une gestion par la brigade spécialisée de proximité en lien avec psychologue et assistante sociale) et les affaires de trafic de stupéfiant qui ont une résonance locale forte (au sein des périmètres du plan préfectoral et en zone GLTD¹).
- Les dispositions de cette dernière note sont reprises par une note du directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris en date du 21 septembre 2016.

¹ Groupes locaux de traitement de la délinquance.

3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 LE TRANSPORT VERS LE COMMISSARIAT ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES PERMET, EN PRINCIPE, DE NE PAS CROISER LE PUBLIC

3.1.1 Les modalités

Les personnes interpellées sur la voie publique sont conduites, menottées, dans un véhicule qui pénètre dans un parking couvert permettant un accès direct à la zone des cellules. Il a été indiqué aux contrôleurs que ce parking ne servait plus de lieu de retenue pour des personnes arrêtées lors de manifestations sur la voie publique le temps nécessaire aux vérifications d'identité. Un deuxième accès rejoint directement le premier étage. Les personnes interpellées ne croisent donc en principe jamais le public. Cependant, les contrôleurs ont assisté à la sortie d'une personne qui devait être déférée au tribunal ; cette-dernière a été conduite, menottée, dans la rue pour monter dans un véhicule stationné devant les barrières mobiles installées au croisement du passage Charles-Dallery et de l'avenue Ledru-Rollin.

Recommandation

Le transport des personnes gardées à vue doit être effectué hors de la vue du public.

3.1.2 Les mesures de sécurité

Les menottes ne sont en principe pas utilisées lors des déplacements au sein du bâtiment. Les personnes arrêtées dans le cadre d'une ivresse publique et manifeste sont conduites à l'hôpital Saint-Antoine en vue de l'établissement d'un certificat de non admission. Comme en 2010, le temps d'attente peut être long et les personnes sont en contact du public.

3.1.3 Les fouilles

Des fouilles de sécurité par palpation sont en général effectuées sur le lieu de l'interpellation. Une fouille intégrale peut être opérée dans les locaux du commissariat, dans un local dédié, selon la nature de l'affaire ou le comportement de la personne. Le cas échéant, elle est mentionnée en procédure et sur le registre de garde à vue du poste.

3.1.4 La gestion des objets retirés

Tous les objets personnels sont retirés et, concernant les vêtements, les cordons, lacets et soutien-gorge sont systématiquement ôtés.

Recommandation

Les soutiens gorges ne doivent pas être systématiquement retirés aux femmes gardées à vue, sauf si un risque a dument été identifié. Auquel cas, le motif de retrait doit faire l'objet d'une traçabilité.

Les personnes signent un inventaire des objets retirés mais les contrôleurs ont constaté que cette fiche de dépôt n'était pas toujours signée lors de la levée de la mesure. Les chaussures sont en

général laissées devant la porte de la cellule, sauf s'il s'agit de chaussures légères qui peuvent alors être conservées.

Recommandation

Les objets doivent faire l'objet d'un inventaire contradictoire à l'arrivée et au départ du commissariat.

3.2 LES LOCAUX DE SURETE SONT INSUFFISANTS, FROIDS ET SALES

L'examen de l'occupation des cellules, du dimanche 9 octobre au jeudi 13 octobre, laisse apparaître les données suivantes (à noter néanmoins que les placements en cellule de dégrisement sur la période étudiée ont été dépourvus, à l'exception de l'un d'entre eux, de la date et de l'heure de fin de la mesure et que deux gardes à vue, dont l'une concernait un mineur, étaient également dépourvues de l'heure de fin de la mesure, ne permettant pas d'apprécier les taux d'occupation de manière précise) :

horaire	Dimanche 9 octobre					Lundi 10 octobre				
	H	F	m	IPM	total	H	F	m	IPM	total
00-1h	1			0	1	4		6		10
1h-2h	2	1		1	4	5		6	1	12
2h-3h	3	1		1	5	6		6	1	13
3h-4h	3	1		1	5	6		6	1	13
4h-5h	4	1		1	6	6		6	1	13
5h-6h	4	1		1	6	6		6	1	13
6h-7h	5	1		1	7	6		6	1	13
7h-8h	5	1	2	2	10	6		6	1 ?	13
8h-9h	5	1	2	2 ?	10	5	1	7	1 ?	14
9h-10h	5	1	2	4 ?	12	5	1	6		12
10h-11h	5	1	3	3	12	5	1	6		12
11h-12h	4	1	3	3	11	5	1	6		12
12h-13h	4	1	3	3 ?	11	5	1	6		12
13h-14h	4	1	3	4 ?	12	5	1	6		12
14h-15h	4	1	3	1	9	5	1	4		10
15h-16h	4	1	3	1	9	5	1	4		10
16h-17h	4	1	3	1	9	7	1	4		12
17h-18h	4	1	3	1 ?	9	7	1	4		12
18h-19h	4	1	3	1 ?	9	7	1	4		12

19h-20h	3	1	3		7	6	1	4		11
20h-21h	2		3		5	6	1			7
21h-22h	2		3		5	7	1			8
22h-23h	2		6		8	7	1			8
23h-00h	3		6		9	7	1			8

horaire	Mardi 11 octobre					Mercredi 12 octobre				
	H	F	m	IPM	total	H	F	m	IPM	total
00-1h	8	1			9	4				4
1h-2h	8	1			9	4				4
2h-3h	8	1			9	4				4
3h-4h	8	1		1	10	6			1	7
4h-5h	8	1		1	10	6			1	7
5h-6h	8	1		1	10	7			1	8
6h-7h	8	1		1	10	9			1	10
7h-8h	8	1		1	10	10			1 ?	11
8h-9h	8	1		1	10	11				11
9h-10h	8	1		1	10	11				11
10h-11h	8	1		1	10	11 ?				11
11h-12h	8	1			9	8				8
12h-13h	8	1			9	8				8
13h-14h	7	1			8	7				7
14h-15h	7	1			8	7				7
15h-16h	7	1			8	7				7
16h-17h	7	1			8	7				7
17h-18h	7	1			8	7				7
18h-19h	7	1			8	6				6
19h-20h	5				5	2				2
20h-21h	4				4	1				1
21h-22h	4				4	1				1
22h-23h	4				4	1	2			3

23h-00h	4				4	2	2			4
---------	---	--	--	--	---	---	---	--	--	---

Jeudi 13 octobre					
horaire	homme	femme	mineur	IPM	total
00-1h	2	2			4
1h-2h	2	2			4
2h-3h	4	2			6
3h-4h	4	2		1	7
4h-5h	4	2		1	7
5h-6h	4	2		1	7
6h-7h	4	2		1	7
7h-8h	4	2		1	7
8h-9h	4	2		1	7
9h-10h	4	2		1	7
10h-11h	4	2		1	7
11h-12h	4	2		1	7

3.2.1 Les cellules de garde à vue

Comme mentionné *supra*, les 4 cellules de dégrisement peuvent être utilisées pour des mesures de garde-à-vue, si elles sont disponibles. Les 4 autres cellules (outre celle du 1^{er} étage) ne sont en revanche utilisées que pour les garde-à-vue et souvent occupées par plusieurs personnes quoique ne mesurant que 5 m². Plusieurs sont munies de parois de verre en plexi-glass qui permettent la surveillance et le passage de la lumière naturelle qui provient du couloir équipé de panneaux de verre.



Les deux cellules collectives et les quatre cellules de dégrisement de la zone principale de garde à vue

La cellule réservée aux mineurs est isolée des autres de sorte à empêcher une communication avec les adultes, de même que celle initialement dédiée à l'hébergement de personnes sans domicile (une seule occupation par ce type de public en 2015). Les cellules sont équipées d'un bat-flanc en béton et d'un matelas en mousse recouvert de plastique. Un ou deux autres matelas sont régulièrement posés au sol lequel ne peut en contenir davantage, permettant à trois personnes de s'allonger mais difficilement de dormir compte tenu de la promiscuité. Des couvertures en textile sont en principe disponibles dans le local de stockage. Toutefois, lors de la visite des contrôleurs, l'armoire était vide et les agents ont indiqué manquer d'un stock de couvertures suffisant du fait des lavages hebdomadaires d'une moitié environ du stock. Ainsi, un homme et une femme arrivés dans la nuit du 12 au 13 octobre n'avaient pas reçu de couverture. Cependant, les contrôleurs ont constaté le matin du 13 octobre qu'une dizaine de couvertures propres était disponible dans un local de stockage géré par l'unité logistique d'intendance, qui n'avait pas été sollicitée la veille alors que le besoin pour la nuit était prévisible. Une femme n'avait pu s'allonger à défaut d'un second matelas au sein de la cellule qu'elle partageait avec une autre femme, alors qu'un homme, seul dans une autre cellule, disposait de trois matelas ; cette femme ne disposait donc ni de matelas ni de couverture et sa cellule était jonchée de déchets.



Vue de l'intérieur d'une cellule collective occupée par deux femmes au moment de la visite

La température était basse dans l'ensemble des locaux et les agents avaient laissé leur manteau ou blouson aux personnes, sauf s'ils comportaient des cordons, de sorte qu'ils puissent lutter contre le froid et s'en servir d'oreiller pour dormir. Les personnes placées dans la cellule du premier étage sont conduites dans la zone de garde à vue du rez-de-chaussée lorsqu'elles ont besoin d'aller aux toilettes et pour la nuit.

Recommandation

Le stock de couvertures doit être contrôlé chaque jour afin que l'on s'assure qu'il est suffisant pour faire face aux besoins de la nuit ; chaque personne doit disposer d'un matelas.

Il a été indiqué aux contrôleurs par plusieurs membres du personnel que le commissariat accueillait parfois jusqu'à 18 personnes la nuit, étant observé que la cellule du 1^{er} étage n'est jamais utilisée la nuit, que les personnes en dégrisement sont seules, les mineurs et les femmes isolés des autres publics. Le commissaire central a toutefois produit une note du commissaire divisionnaire intitulée : « optimisation du traitement judiciaire, limitation et organisation des délestages sur le 2^{ème} district », en date du 22 juin 2016, reprise par une note de la direction

territoriale de septembre 2016, qui a fixé à seize le nombre maximal de personnes pouvant être placées simultanément en garde à vue au commissariat. Ces nouvelles dispositions régulent mieux les effectifs mais permettent encore que les deux cellules collectives de 5 m² accueillent jusqu'à 4 personnes, alors que la mise en place de 2 matelas au sol empêche déjà toute possibilité de mouvement.

3.2.2 Les geôles de dégrisement

Le commissariat comporte quatre cellules spécifiques de dégrisement, de 4 m² environ, elles aussi vitrées, dotées d'un WC à la turque protégé de la vue par un muret. Le papier toilette n'est pas laissé à disposition et serait fourni à la demande. La chasse d'eau est commandée depuis l'intérieur et un point d'eau surplombe les toilettes, dans un renforcement du mur, nécessitant l'usage d'un gobelet en plastique pour pouvoir s'hydrater. Lors de la visite, une personne placée en cellule de dégrisement ne pouvait boire à défaut de remise d'un gobelet. Les lumières ne peuvent être allumées ou éteintes que depuis l'extérieur. Elles sont la plupart du temps, selon les propos recueillis, laissées allumées toute la nuit.

Recommandation

Il est nécessaire que dès le placement en cellule, le retenu reçoive l'équipement adéquat (matelas, couverture, gobelet pour les personnes placées en cellule de dégrisement) et des informations sur le fonctionnement et le déroulement prévisible de la mesure (heures des repas, accès à la douche, etc.). A cet égard, une réflexion devrait être engagée au niveau national quant à la définition d'un règlement intérieur pour les personnes placées en chambre de sûreté.

Toutes les cellules sont équipées d'un dispositif d'appel mais celui-ci est débranché et donc inopérant. Pour faire part de leurs besoins auprès des fonctionnaires du poste (comme pour accéder aux toilettes ou à l'eau dans les cellules de garde à vue), les retenus doivent crier ou tenter de communiquer avec les fonctionnaires par le biais des caméras de vidéosurveillance qui équipent chaque cellule. Il a été indiqué aux contrôleurs que la méthode la plus « efficace » pour faire intervenir un fonctionnaire consistait à obstruer le champ des caméras ; néanmoins, ces « stratégies » sont susceptibles de générer des énervements réciproques et une moindre attention aux demandes formulées par les retenus lesquels peuvent être amenés à attendre plus longtemps un accès aux toilettes ou à un gobelet d'eau.

Recommandation

Il est impératif que la communication par le biais des dispositifs d'appel soit rétablie afin de permettre aux retenus de faire part de leurs besoins et de répondre aux situations d'urgences.

L'ensemble des gardés à vue reçus en entretien a fait part aux contrôleurs de la nécessité, constante, de solliciter les fonctionnaires en cas de besoins (accès aux toilettes, à l'eau, demande d'un matelas, d'une couverture, etc.). Lorsqu'un gardé à vue ne sait pas qu'il peut obtenir ce qui ne lui a pas été mis à disposition dès son arrivée, il reste dans le dénuement.

Plusieurs personnes se sont plaintes auprès des contrôleurs de l'absence de tout repère dans le temps, d'autant que les périodes durant lesquelles les retenus sont laissées en cellule sont particulièrement longues.

Recommandation

Des horloges devraient être posées au mur dans le couloir, visibles depuis les cellules vitrées.

3.2.3 Les locaux annexes

La zone comporte un local destiné aux opérations d'anthropométrie, deux bureaux destinés aux avocats et médecins, un local de fouille et un bureau de surveillance qui n'appellent pas d'observations particulières. Il est cependant regrettable que le bureau de surveillance ne soit pas occupé, plaçant les personnes retenues dans une situation d'isolement de tout contact humain professionnel et de toute régulation.

Un de deux blocs sanitaires était hors fonctionnement, laissant à disposition uniquement un WC à la turque, duquel se dégageait, lors de la visite, une odeur nauséabonde. Malgré de multiples interventions les problèmes de canalisations qui sont à l'origine de ces dysfonctionnements persistent.

3.1 LES MOYENS DESTINES AUX OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE SONT CONFORMES AUX BESOINS

Les prises d'empreintes et photographies sont effectuées dans le local *ad hoc* dans la zone de garde-à-vue, par les agents du poste, et enregistrées par les OPJ.

Les prélèvements d'ADN sont effectués dans un bureau du premier étage, par des agents formés pour effectuer ces opérations.

3.2 L'HYGIENE EST GRAVEMENT DEFAYLLANTE

L'entretien de l'ensemble du bâtiment est effectué par une société qui intervient 2 heures par jour en semaine et 45 minutes le week-end, assuré par 3 agents de nettoyage répartis sur chaque étage. L'entreprise co-contractante venait de changer au moment du contrôle mais le personnel avait été maintenu. L'entretien des locaux laisse globalement à désirer et tout particulièrement la zone de retenue : une cellule collective comportait des traces et une odeur d'urine depuis au moins le dimanche précédent la visite et n'avait pas été nettoyée car occupée en permanence par une ou plusieurs personnes ; des barquettes de repas et de jus d'orange jonchaient le sol. Il a en effet été indiqué aux contrôleurs que les cellules n'étaient pas nettoyées en cas d'occupation. Le stock de produits ménagers disponibles pour la société de nettoyage comporte fort peu de produits et aucun produit désinfectant adapté au risque de contamination. Les personnes se lavent les mains au lavabo du bloc sanitaire mais sont conduites pour les essuyer dans le local médical, seul lieu équipé d'un distributeur de papier.

Les deux douches ne sont jamais utilisées, le personnel indique ne disposer d'aucune serviette pour s'essuyer et ne pas avoir le temps de les surveiller. L'une des personnes placées en garde à vue au moment de la visite n'avait pas pris de douche depuis le début de sa garde à vue, intervenue quatre jours auparavant. Les agents ignoraient l'existence de kits d'hygiène ; des serviettes hygiéniques sont toutefois disponibles au bureau de la logistique, ouvert seulement aux horaires de bureau.

Recommandation

Des kits d'hygiène doivent être proposés et, au moins dans certains cas, la possibilité de prendre une douche et de se sécher doit être offerte.

Il a été rapporté aux contrôleurs qu'en cas de contamination les services de la préfecture sont sollicités pour une intervention spécifique (environ une fois par semestre). La cellule est fermée jusqu'à la désinfection.

Les personnes qui ont besoin d'aller aux toilettes tapent sur la paroi, ne dérangeant par leur bruit que les autres gardés à vue compte tenu de la distance du poste de garde. Les agents qui observent les comportements depuis les caméras interviennent mais l'attente génère parfois des comportements incorrects tels qu'uriner en cellule ou masquer la caméra avec du papier, voire des excréments.

Recommandation

Les cellules et les blocs sanitaires doivent être nettoyés et désinfectés quotidiennement, non seulement pour la dignité des personnes retenues mais aussi pour leur salubrité et celle du personnel. En cas d'occupation, les personnes retenues doivent pouvoir être extraites de la cellule le temps du nettoyage. De même, au départ d'une personne retenue, il convient de retirer les déchets en remettant, au besoin, un sac poubelle au retenu ou en l'incitant à déposer ses déchets dans la poubelle de la zone.

3.3 L'ALIMENTATION EST LIMITEE AU STRICT MINIMUM ET PEU VARIEE

Le stock disponible était constitué de 21 barquettes de « blé aux légumes du soleil » et de 4 barquettes de pâtes, toutes consommables jusqu'en août 2017. Une personne retenue depuis le dimanche précédent le contrôle a indiqué qu'il ne lui avait été proposé qu'un seul plat depuis son arrivée (soit sept repas à l'arrivée des contrôleurs), le blé aux légumes du soleil qu'au surplus il avait précisé ne pas aimer. Il n'avait, de ce fait, pris qu'un seul repas en trois jours et s'était contenté de manger les deux biscuits qui accompagnent, le matin, la distribution d'une briquette de jus d'orange. Outre l'absence de choix, le nombre de calories de ces plats (400 Kcal) est insuffisant pour l'alimentation journalière d'un homme ou d'une femme². Pour boire, il est remis un gobelet d'eau en plastique, laissé ou non en cellule selon le personnel et les personnes retenues. Les agents du poste passent commande auprès du bureau de la logistique des produits nécessaires : alimentation, gobelets, couverts en plastique, couvertures, kits de prélèvement.

² L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) conseille un apport moyen de 2400 à 2600 calories par jour pour un homme adulte et de 1800 à 2200 pour une femme.

Recommandation

Il est nécessaire d'offrir d'autres choix aux retenus qui indiquent ne pas aimer le plat proposé afin qu'ils puissent s'alimenter correctement et de porter attention aux apports nutritionnels conseillés.

3.4 LA SURVEILLANCE REPOSE PRINCIPALEMENT SUR LES CAMERAS

La surveillance, de jour comme de nuit, est assurée au moyen des caméras qui équipent toutes les cellules. Les images vidéo, reçues au poste de garde, sont de qualité médiocre et variable selon le poste (3 marques différentes, les plus récents n'étant pas de la meilleure qualité). Il avait été relevé en 2010 que les cellules étaient équipées d'un dispositif d'appel relié au poste de police qui ne fonctionnait pas ; les fonctionnaires ignoraient, lors de la deuxième visite, l'existence même d'un tel dispositif. Le bureau vitré situé au sein de la zone de garde-à-vue n'est pas occupé, les agents se tiennent tous au poste de garde situé hors de portée de voix. Les chambres de sûreté font l'objet d'une surveillance en théorie tous les quarts d'heure, consignée dans « une feuille de ronde dans les chambres de sûreté ». Sont précisés : la date, la vacation, la brigade, la cellule contrôlée, en cas de besoin le contrôle d'alcoolémie et le nom du fonctionnaire. Les contrôleurs ont constaté, toutefois, que ces démarches ne semblent être réalisées que de manière purement administrative.

Cette surveillance ne fait pas l'objet d'un déplacement systématique de l'agent qui, en première intention, effectue son contrôle au moyen des images retransmises sur écran. Les agents expliquent que « si une personne ne bouge pas à la caméra, on va taper à la porte, sans réponse on rentre dans la cellule ».

3.5 LES AUDITIONS ONT LIEU DANS LES BUREAUX DES ENQUETEURS, DANS DES CONDITIONS RESPECTUEUSES POUR LES PERSONNES

Des agents du poste de garde-à-vue conduisent les personnes au premier étage où se trouvent les deux bureaux collectifs des enquêteurs (chacun équipé de trois postes), outre un autre petit bureau équipé de deux postes, le plus souvent utilisé pour auditionner des mineurs ou permettre l'audition de trois personnes impliquées dans une même affaire au sein de différents bureaux. Ceux-ci ne sont pas équipés d'anneaux de maintien et il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes n'étaient que rarement menottées. Si une personne est agitée, l'enquêteur se déplace pour l'entendre dans un bureau du rez-de-chaussée, proche de la zone de retenue. Les enregistrements vidéo sont réalisés au moyen d'une seule webcam qui équipe l'un des ordinateurs des bureaux collectifs, laquelle est utilisée essentiellement pour les mineurs, ce qui oblige à organiser des auditions successives pour les affaires impliquant plusieurs mineurs, augmentant les délais de retenue. Les enquêteurs se sont plaints des conditions d'hygiène déplorable des personnes entendues, sans toutefois qu'aucune réflexion collective semble avoir eu lieu pour y remédier.

Les contrôleurs ont constaté que les auditions étaient rares et courtes (de l'ordre d'une demi-heure par jour) et les procédures essentiellement fondées sur des investigations extérieures : recueil des plaintes, témoignages, analyse de la téléphonie, identification d'ADN, réquisitions bancaires, etc. Les enquêteurs considèrent le temps d'audition comme une opportunité donnée au gardé à vue de reconnaître les faits et de s'en expliquer mais non comme un élément essentiel de la procédure.

Les enquêteurs interviennent par équipe de roulement : deux équipes de jour (6h15-14h08 et 12h30-20h30) composées de cinq OPJ et deux APJ et une équipe de nuit (20h15-6h30) composée de deux OPJ ; des renforts mutualisés au niveau du district peuvent intervenir si nécessaire. Tous les enquêteurs se relaient au poste d'OPJ de permanence (appelé « officier de chaise ») chargé d'orienter la procédure et de notifier les droits.

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS EST RAPIDEMENT ET CORRECTEMENT REALISEE MAIS LES PERSONNES NE PEUVENT PAS TOUTES DISPOSER EN CELLULE DE L'IMPRIME RECAPITULATIF DE LEURS DROITS

Les personnes placées en garde à vue sont, dans près de 90% des cas, interpellées en flagrant délit. Dès leur arrivée au commissariat elles sont conduites devant un OPJ de permanence, présent 24h sur 24, qui apprécie de la nécessité ou non d'un placement en garde-à-vue. Compte tenu de la fréquence des faits commis en état d'ébriété, la notification des droits est relativement souvent différée le temps nécessaire au dégrisement. Les droits sont notifiés, signés et un document récapitulatif est remis à l'intéressé. Les OPJ disposent de notifications établies en plusieurs langues et, si nécessaire, peuvent imprimer depuis leurs ordinateurs une notification dans une langue rare. Cependant les personnes rencontrées par les contrôleurs ne disposaient pas toutes de cette notification. Il a été indiqué qu'elle leur était parfois retirée au poste de garde-à-vue. Les agents ont indiqué agir ainsi pour des motifs de sécurité, des personnes pouvant avaler la feuille ou la mouiller et la projeter sur la caméra pour obturer la vue. Les personnes retenues ont indiqué agir ainsi pour provoquer la venue des agents après avoir vainement tapé sur les parois.

Une fois le registre de garde à vue renseigné, l'OPJ de permanence reporte les informations relatives au gardé à vue sur un tableau³ situé dans le bureau de présentation afin de vérifier le déroulement de la procédure et relancer les enquêteurs en cas de besoin.

La mesure est levée par l'OPJ en charge de l'enquête, les procès-verbaux récapitulatifs sont correctement renseignés.

Recommandation

Un document récapitulatif des droits devrait être collé sur la vitre extérieure des cellules et dans le bloc sanitaire.

4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE NE POSE PAS DE DIFFICULTES

Le recours à un interprète ne pose pas de difficulté compte tenu du nombre d'experts inscrits sur la liste de la cour d'appel ; à défaut il est requis un interprète non inscrit mais connu des services de police, qui prête préalablement serment.

4.3 L'INFORMATION DU PARQUET EST REALISEE SANS DELAI MAIS LES ECHANGES TELEPHONIQUES IMPLIQUENT PARFOIS UNE LONGUE ATTENTE

Le parquet est informé par télécopie et, si besoin au regard de la nature de l'affaire ou de la personnalité de la personne interpellée, par appel téléphonique. L'orientation à donner à la procédure nécessite un contact téléphonique qui peut, selon les propos recueillis, donner lieu à une attente comprise entre 10 minutes et 1H30, notamment le week-end. Les enquêteurs

³ Sont indiqués : l'identité du mis en cause et le numéro de la procédure, l'infraction, la date et l'heure du début de la garde à vue, les droits sollicités (information d'un proche, demande de consultation médicale et assistance d'un avocat), l'identification judiciaire, le relevé d'ADN, diverses observations et le nom de l'officier en charge du dossier.

disposent toutefois, en cas d'urgence, d'une touche spécifique qui réduit le temps d'attente ; les OPJ pouvant ainsi obtenir un magistrat en ligne dans un délai qu'ils estiment d'un quart d'heure.

4.4 LE DROIT DE SE TAIRE EST SYSTEMATIQUement RAPPELE

Le droit de se taire est notifié avant chaque audition.

4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR EST REALISEE RAPIDEMENT

L'information d'un proche ou de l'employeur est effectuée dans un délai de 30 minutes à 1H dans les procédures consultées, sauf pour des nécessités de l'enquête (perquisition prévue au domicile). Sur 40 procédures examinées, 18 personnes ont sollicité l'appel d'un proche et/ou de leur employeur. Il a été constaté que si la personne se ravise, après ne l'avoir pas sollicité lors de la notification des droits, les enquêteurs informent sans tarder le tiers sollicité.

4.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES EST RAREMENT SOLLICITEE

L'information des autorités consulaires n'est en pratique pas demandée.

4.7 L'EXAMEN MEDICAL S'EFFECTUE DANS DES CONDITIONS DIFFICILES POUR LES PERSONNES ET QUI IMPACTENT LA DUREE DE LA GARDE A VUE

L'examen médical est le plus souvent réalisé dans une unité médico-judiciaire des hôpitaux de Paris-Nord (18^{ème} arrondissement) ou Hôtel-Dieu. Les personnes sont conduites à l'hôpital dans un des véhicules attachés au district qui servent, notamment, aux transferts vers l'hôpital ou le tribunal. Les contrôleurs ont constaté que, bien que les réquisitions soient faxées rapidement, l'examen médical s'avérait bien souvent chronophage et pouvait intervenir au milieu de la nuit. Sur quarante procédures consultées, vingt personnes ont reçu un examen médical, une ou plusieurs fois, sollicité par eux même à onze reprises et neuf à l'initiative des enquêteurs. Le délai entre le début de la GAV et le moment où l'examen se déroule est en moyenne de 7H30, avec parfois des examens en pleine nuit pour des réquisitions établies dans l'après-midi. Le temps du transfert varie de 1H à 5H40, avec une présentation de nuit d'un mineur, de 1H45 à 5H, pour réalisation d'une radio du poignet (pour examen de l'âge osseux).

Il a été indiqué qu'un médecin de l'UMJ mobile se déplaçait parfois au commissariat, lorsqu'un nombre suffisant de personnes demandait un examen ; toutefois cette situation n'a pu être quantifiée et les contrôleurs n'ont, dans les procédures examinées, constaté aucun déplacement de médecin.

Les personnes rencontrées ont déploré ne pas être autorisées à prendre leur propre traitement, y compris lorsqu'elles disposent d'une ordonnance, ou simplement un comprimé de doliprane. Elles ont aussi fait état de consultations annoncées puis annulées, de jour comme de nuit.

4.8 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT NE POSE PAS DE DIFFICULTE

Sur les 40 procédures consultées, 6 personnes seulement ont demandé l'assistance d'un avocat, le plus souvent commis d'office. Les enquêteurs indiquent ne pas avoir de difficulté pour joindre un avocat de permanence et s'entendent avec ce dernier pour convenir des heures d'audition, difficiles à planifier lorsqu'a été demandé également un examen médical (*cf. supra*).

4.9 LES TEMPS DE REPOS, HORMIS LES TRANSFERTS A L'UMJ, CONSTITUENT L'ESSENTIEL DE LA MESURE

Les auditions sont globalement courtes et ne nécessitent donc pas de temps de pause (*cf. supra*). Les temps d'audition et de déplacements hors du commissariat sont consignés dans le registre du poste, le reste du temps comporte la mention « *Il a été laissé au repos le reste du temps* ». Ces temps de repos apparaissent extrêmement longs au regard de la durée de la mesure, les personnes passant la quasi-totalité de leur temps en cellule, sale, sur-occupée, sans présence humaine des agents et sans possibilité de fumer, quoiqu'il existe un patio mais sans accès direct depuis la zone des cellules de dégrisement et de garde à vue. Cet isolement est difficile à supporter et incompréhensible pour bon nombre de personnes entendues.

La gestion de la cigarette souffre d'une réelle opacité ; l'interdiction semble être la règle mais il peut être donné suite à la demande d'un gardé à vue si ce dernier a fait preuve de « coopération » lors de son audition. Pour autant, certaines personnes peuvent passer plusieurs jours en garde à vue sans bénéficier de la possibilité de fumer et ce, dans un contexte particulièrement anxiogène.

Recommandation

Il convient de régler l'accès à la cigarette et d'aménager des temps pour que les retenus puissent fumer à l'air libre.

4.10 LES DROITS DES GARDES A VUE MINEURS SONT RESPECTES

Les droits des gardés à vue mineurs sont notifiés au moyen de documents spécifiques à leur âge ; médecin et avocat sont systématiquement sollicités pour les moins de seize ans. Les contrôleurs ont pu s'assurer, en lecture de procédures, que les représentants légaux avaient été informés de la possibilité de demander pour leur enfant la désignation d'un médecin ou d'un avocat. Les demandes de prolongations, à l'inverse des majeurs, donnent lieu à une mise en présence du magistrat par visio-conférence.

Une des procédures consultées concernait un mineur sans famille, il a été conduit devant le procureur à l'issue de sa garde-à-voir.

Les enquêteurs mentionnent être parfois confrontés à un manque de disponibilités de cellules lorsque plusieurs mineurs impliqués dans la même affaire ne doivent ni se concerter ni être placés avec des majeurs. La cellule du premier étage est alors utilisée en journée mais la situation est plus complexe de nuit. Comme pour les majeurs, les auditions sont de courte durée (*cf. supra*). Sur la période comprise entre le 6 octobre et le 13 octobre 2016, trois mesures de garde à vue prises à l'encontre de mineurs ont fait l'objet d'une prolongation.

4.11 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE SONT AUTORISEES PAR LES MAGISTRATS SANS MISE EN PRESENCE

Les garde-à-voir ont été prolongées, en 2015, dans 34,7 % des cas et en 2016, dans 41 % au-delà de 24 heures. Sur la période comprise entre le 6 et le 13 octobre 2016, 12 mesures (30%) ont fait l'objet d'une prolongation de 24 heures et une mesure de deux prolongations ; la durée totale de garde à voir de la personne concernée a été supérieure à 72 heures.

Les prolongations au-delà de 24 heures se font systématiquement sans présentation devant un magistrat du parquet, qui vise la circonstance « exceptionnelle » de surcharge de travail. Les enquêteurs recueillent les observations du gardé-à-voir sur le déroulement de la mesure et son

éventuelle prolongation dans un procès-verbal spécifique ou en fin d'une audition sur le fond de l'affaire. Les prolongations au-delà de 48 heures donnent lieu à une présentation physique devant le juge des libertés et de la détention, qui peut prendre 5 heures compte tenu du temps d'attente au tribunal. Le commissariat est équipé d'un dispositif de visio-conférence, dans une pièce située au 1^{er} étage, qui n'est pas utilisé faute de disponibilité du parquet, sauf pour les mineurs.

5. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Les étrangers qui ont fait l'objet d'une retenue pour vérification de leur droit au séjour ne font pas l'objet d'un registre spécifique.

Ils sont inscrits au sein du registre de conduite au poste. Ce registre, 1485, ouvert le 28 mai 2016, comporte les mentions suivantes : numéro d'ordre, l'état civil, le motif de la présence au poste, les consignes (date et heure), les observations (suites données) et la signature du chef de poste. Il n'a pas été possible de connaître le nombre d'infractions à la législation des étrangers traité par le commissariat.

De manière plus surprenante les personnes retenues sont aussi inscrites au registre des gardes à vue. Il est indiqué que, le plus souvent, ce sujet est traité par le service de lutte contre l'immigration irrégulière qui procède à des opérations d'interpellations dites régulières sur le territoire.

Les retenus sont placés en cellule avec les personnes gardées à vue et leurs droits spécifiques sont méconnus, ainsi ils ne peuvent, par exemple, faire usage de leur téléphone, retiré.

Recommandation

Les droits spécifiques des personnes étrangères retenues doivent être connus des agents et mis en œuvre.

6. LES REGISTRES ET LES CONTROLES EXTERIEURS

6.1 LES REGISTRES SONT MULTIPLES ET RENDENT DIFFICILEMENT COMPTE, PRIS ISOLEMENT, DE L'INTEGRALITE DES PROCEDURES

6.1.1 Le registre de garde à vue

Le registre de garde à vue, ouvert le 13 septembre 2016 et arrêté au folio 172, était disponible dans le bureau de l'enquêteur de permanence. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'environ un registre était ouvert chaque mois ; entre 8 et 9 gardes à vue seraient initiées chaque jour.

L'analyse de 40 mesures consignées dans ce registre (38 gardes à vue et 2 retenues judiciaires) initiées entre le 6 et le 13 octobre 2016 fait apparaître les éléments suivants :

- sur les 34 mesures dont la date de naissance du gardé à vue est renseignée ou lisible, il apparaît que **le plus jeune gardé à vue a 16 ans, le plus âgé 43 ans et la moyenne d'âge s'établit à 26 ans**. 8 mineurs (dont 2 pour lesquels le sexe n'a pu être identifié par les contrôleurs) ont été placés en garde à vue durant cette période ainsi que 4 femmes ;
- les **motifs de GAV** sont pour 12 d'entre eux liés à des violences (volontaires, en réunion, aggravées, etc.), 10 à des vols (ou tentatives), 7 à des recels de vol, 4 à des ILS et les 7 autres sont divers (retenues judiciaires, injures publiques, etc.) ;
- 24 (60%) de ces mesures ont débuté en **service de nuit** (entre 20h30 et 6h30) ;
- s'agissant du **droit à contacter sa famille**, 21 gardés à vue (52%) n'ont pas souhaité exercer ce droit, 11 ont souhaité prévenir un proche (il y a été fait droit dans un délai inférieur à une heure dans la majorité des cas, lorsque la GAV débutait en journée, à l'exception d'une personne dont l'appel, sollicité, n'est pas consigné), il a été impossible de joindre un proche pour 6 d'entre eux (mineurs) et un contact famille a été effectué de droit (pour un mineur). Pour le dernier, le registre n'a pas été renseigné ;
- s'agissant du **droit à voir un médecin**, 16 (40%) gardés à vue ne l'ont pas sollicité, 11 ont fait la demande, 9 examens ont été sollicités par l'OPJ, 3 ne précisent pas qui est à l'origine de la demande, le dernier n'a pas été renseigné. 4 demandes n'ont pas été honorées et un refus est consigné. 6 gardés à vue ont eu deux consultations et un gardé à vue trois consultations. Concernant les durées constatées entre le début de la garde à vue et la première consultation, l'attente la plus courte a été de 3 heures, la plus longue de 15 heures et la moyenne s'établit à 7 heures et 30 minutes ;
- concernant le **droit d'accès à un avocat**, 33 (82%) gardés à vue n'en ont pas sollicité, 6 en ont fait la demande parmi lesquels 3 n'y ont pas eu accès et les 3 autres ont eu un entretien respectivement 1h20, 2h30 et 8h après le début de leur garde à vue. Pour le dernier, le registre n'est pas renseigné ;
- 7 gardés à vue ont bénéficié d'un **interprète** ;
- s'agissant des **auditions**, outre quatre personnes en cours de garde à vue qui n'avaient pas encore été auditionnées au moment de l'examen du registre, 25 gardés à vue ont eu une audition, 6 en ont eu deux, 3 en ont eu trois et 1 en a eu quatre. Pour le dernier, le registre n'est pas renseigné. Concernant les délais constatés entre le début de la garde à vue et la première audition, l'attente la plus courte a été de 0 minute et l'attente la plus longue de 21h15 ; **la moyenne s'établit à 9 heures d'attente**, sachant que
 - o 4 gardés à vue ont été reçus dans un délai inférieur à 2 heures ;

- 4 dans un délai compris entre 2 et 4 heures ;
 - 7 dans un délai de 4 à 6 heures ;
 - 1 dans un délai compris entre 6 et 8 heures ;
 - 4 dans un délai de 8 à 10 heures ;
 - 4 dans un délai de 10 à 12 heures ;
 - et enfin 10 dans un délai supérieur à 12 heures.
- concernant la **durée de ces auditions**, la plus courte a été de 5 minutes et la plus longue de 2 heures et 4 minutes. La **durée moyenne** de ces auditions s'établit à **39 minutes** ;
 - 10 gardes à vue (**25%**) ont fait l'objet d'une **prolongation** (dont une à deux reprises) ;
 - s'agissant des durées de garde à vue, trois heures de fin de garde à vue n'étaient pas renseignées (et 5 gardes à vue n'étaient pas terminées). Pour les 32 autres mesures, la **durée la plus courte est de 4 heures et 25 minutes et la plus longue de 3 jours, 18 heures et 10 minutes** (soit 90 heures et 40 minutes) et la **moyenne s'établit à 26 heures**. Les durées se répartissent comme suit :
 - durée inférieure à 12h : 3 mesures ;
 - entre 12 et 24h : 16 mesures ;
 - entre 24 et 36h : 6 mesures ;
 - entre 36 et 48h : 6 mesures ;
 - entre 48 et 72h : aucune ;
 - + de 72h : 1 mesure.
 - enfin, concernant le **devenir des personnes à l'issue de leur garde à vue**, 22 (55%) ont été déférées, 7 mesures ont fait l'objet d'un classement sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée, 2 personnes ont fait l'objet d'un rappel à la loi et 3 se sont vues notifier une convocation en justice.

Le registre est signé par le gardé à vue dès la notification des droits, de sorte que toutes les mentions ultérieures sont renseignées sans qu'il en ait connaissance. Les contrôleurs ont relevé que 9 gardés à vue n'avaient pas signé le registre et 2 avaient refusé de le faire. Il a été indiqué que l'absence de signature par le gardé à vue était souvent dû à son ivresse lors de son arrivée au poste.

Le registre est globalement bien tenu quoique comportant quelques omissions : signature de l'OPJ ou du gardé-à-vue, réquisition à médecin ou avocat.

Recommandation

La signature du registre par la personne gardée à vue garantit sa connaissance des mentions qui y sont portées ; elle doit donc être invitée à signer le registre à la levée de la mesure et après que celui-ci a été renseigné.

6.1.2 Le registre administratif du poste

Le registre, RE 1070E, ouvert le 8 septembre 2016, était disponible au poste de garde-à-vue. Il comporte, outre les éléments d'identité et numéro de procédure, mention des fouilles et de toutes les heures et motifs d'entrée et retour dans la zone (UMJ, tribunal, audition) et les heures

de repas. En revanche, la destination en fin de mesure n'est pas toujours renseignée. Le registre est visé par le chef de poste, sans autre signature de la hiérarchie.

D'autres registres : repas, fournitures, inventaires, de conduite au poste sont aussi remplis. De plus, un billet de garde à vue de trois pages, avec la reprise de l'ensemble des informations déjà consignées par ailleurs à plusieurs occasions, devrait permettre à l'officier de garde à vue d'apporter une vérification en signant le document. Au vu des conditions de garde à vue décrites infra il apparaît que la consignation à de multiples endroits de la même information est chronophage et est loin de garantir des conditions dignes que personne ne semble vérifier véritablement.

6.1.3 Le registre d'ivresse

Un registre dédié au placement des personnes en cellule pour ivresse publique et manifeste a été consulté par les contrôleurs. Ce dernier, ouvert le 24 juillet 2016, n'avait pas encore été visé. Au jour de la visite, il contenait 185 consignations⁴, ce qui équivaut à une moyenne de 2 placements en cellule de dégrisement par jour.

Sont renseignés dans ce registre :

- l'état civil de la personne ;
- le nom du fonctionnaire consignateur ;
- le lieu où sont déposées les affaires retirées à la personne (« dépôt ») ;
- la date et l'heure du début de la mesure ;
- la date et l'heure de la remise en liberté ;
- la signature lors de la restitution du dépôt (cette case n'était jamais remplie) ;
- les observations (principalement sur les suites données) ;
- la signature du chef de poste ;
- les visas de contrôle du registre (ces cases n'étaient jamais remplies).

Les certificats médicaux de non admission à l'hôpital des personnes placées en cellule de dégrisement au jour de la visite étaient conservés au sein même du registre.

L'analyse des placements en cellule de dégrisement entre le 1^{er} septembre 2016 et le 13 octobre 2016 fait apparaître les éléments suivants :

- sur les 83 mesures consignées, 4 n'indiquent pas la date de naissance de l'intéressé ; la **moyenne d'âge des retenus est de 33 ans**. Le plus jeune avait 15 ans et le plus âgé, 68 ans. 4 mineurs ont fait l'objet d'un placement en cellule de dégrisement ;
- **seules 11 mesures (13%) étaient prises pour IPM simple, 19 (23%) n'étaient pas renseignées lors de la consignation de la mesure**, les 53 (64%) autres se répartissaient comme suit : 12 (14%) mentionnaient une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, 10 des violences (aggravées, avec arme, etc.), 9 des vols ou recel, 7 des destructions, dégradations ou détériorations, 5 des ILS, 10 d'autres faits (agression sexuelle, viol, refus d'obtempérer, menaces, outrages, injures à caractère racial, etc.) ;

⁴ 23 du 24 au 31 juillet, 79 au mois d'août, 65 en septembre et 18 du 1^{er} au 13 octobre 2016.

- s'agissant de la date et de l'heure du début de la mesure, 2 n'étaient pas renseignées, 8 comprenaient le jour mais pas l'heure, 44 (53%) **mesures avaient débuté en service de nuit (entre 20h30 et 6h30)** et 29 (35%) en journée ;
- s'agissant de **la date et de l'heure de la fin de la mesure**, 40 n'étaient pas renseignées, soit 48% ;
- sur les 33 mesures pour lesquelles les jours et les heures de début et de fin de la mesure sont renseignées, la **durée de placement** la plus courte est de 2 heures, la plus longue de 19 heures et la **moyenne s'établit à 9 heures** ;
- concernant les suites données à la mesure, 49 personnes ont été mises à disposition du SAIP 11 (pour audition libre ou garde à vue), 16 ont été mises à disposition du STJN, 3 ont été mises à disposition de SAIP d'autres arrondissements (2 pour le 12^{ème}, 1 pour le 18^{ème}), **12 ont été laissées libres après dégrisement** et les 5 restant ne laissent pas apparaître d'informations sur les suites données.

Il apparaît que la majorité des placements en cellule de dégrisement précèdent des mesures de garde à vue ou d'audition libre. Très peu sont relatifs à de simples IPM.

Par ailleurs, les rondes de même que les taux d'alcoolémie à l'arrivée ou les contrôles d'alcoolémie durant la mesure ne sont pas indiqués (à l'exception de deux consignations).

Il a néanmoins été indiqué aux contrôleurs que des contrôles du taux d'alcoolémie étaient régulièrement effectués, environ toutes les 2H. Pour ce faire, les retenus sont conduits au bureau situé dans la zone de garde à vue et de dégrisement où sont placés l'éthylomètre et la réserve d'embouts.

Recommandation

Il convient de renseigner le registre d'écrou avec davantage de précisions ; il n'est pas acceptable que près de la moitié des consignations étudiées ne mentionnent ni la date, ni l'heure de la fin de la mesure. De même, il conviendrait que ce registre soit visé par les officiers responsables. Enfin, il reste nécessaire de préciser le taux d'alcoolémie de la personne placée en cellule de dégrisement lors de son arrivée ou de signaler les signes d'ivresse ayant conduit à la mise en place de la mesure.

6.2 LE PARQUET EST PRESENT AU COMMISSARIAT MAIS NE CONTROLE PAS LES REGISTRES

Les magistrats du parquet se déplacent régulièrement au commissariat, environ toutes les 6 semaines, pour des réunions de travail sur les procédures en cours. Ils ne visent toutefois pas les registres à l'occasion de ces visites.

7. NOTE D'AMBIANCE

Placé au cœur des événements traumatiques des derniers mois, le personnel du commissariat semble encore très marqué, ce d'autant qu'un fonctionnaire en a été la victime directe.

Le personnel du poste de garde-à-vue se voit confier de multiples tâches, dont celle consistant à sécuriser l'accès au commissariat. Parmi celles-ci, la gestion des personnes gardées à vue est apparue très secondaire : le poste de surveillance interne à la zone n'est pas occupé, les cellules sont éloignées du poste de garde, les personnes gardées sont livrées à elle-même dans des locaux sales et surpeuplés, parfois sans matelas ni couvertures, avec des temps d'audition rares et courts. Il conviendrait que l'officier coordonne et contrôle les conditions de prise en charge des personnes retenues.